

LOI No 299

Réglementant les procédures du Bureau de Liquidation en émettant de nouveaux bons et rachetant les actions en échange de nouveaux bons pour d'anciens, et autorisant le Bureau à faire les dépenses qui seront nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 300

Assouignant certains pouvoirs à l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat d'affaires et compagnies "trust," et autorisant, sous certaines conditions, à celles-ci d'assister et à liquider leurs affaires, et préservant aux cours de l'Etat et aux tribunaux d'Etat certains devoirs à l'égard de cette liquidation.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 301

Pourvoyant aux "homesteads" pour les véritables colons sur les terres publiques de l'Etat; prescrivant la manière par laquelle les entrées de homesteads et les preuves finales peuvent être faites; pour fixer les honoraires qui seront payés pour ces entrées et ces preuves; prescrivant les devoirs de l'Enregistreur du Bureau des Terres dans ces cas, pour pourvoir à la妥faire des entrées par trahison ou non-conformité à la loi; et révoquant toutes loi ou partie de loi en conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 302

Pourvoyant à une forme de Gouvernement pour certaines villes de l'Etat, la ville de la Nouvelle-Orléans, celle de Monroe, de Baton Rouge et du Lac Charles exceptées, et prenant des mesures pour l'adoption de cette forme de gouvernement.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 303

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane amenant l'article 46 de la Constitution de 1898 afin d'autoriser le Bureau de Liquidation d'émettre de nouveaux bons pour retirer ou recapitaliser la dette de l'Etat convertie en bons dette due le 1er janvier 1914.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 304

Finant la compensation de la Commission sanitaire du Bataillon de la Louisiane.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 305

Introduisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés, des jeux de banque ou tout autre devise quelle qu'elle soit en deçà de cinq milliers (5) de l'Ecole Supérieure Maritime, dans la paroisse Natchitoches, et pourvoyant des pénalités pour la violation de cette loi, avis de cette loi ayant été dûment publié, comme le requiert l'article 50 de la Constitution de la Louisiane.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 306

Exigant que l'Agriculture ou l'Horticulture comprenant l'économie domestique, soit enseignée dans toutes les écoles élémentaires et secondaires de l'Etat de la Louisiane.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 307

Relative à la complaisance; la démission et l'interdiction; pourvoyant à la position et traitant de la compétence de certains témoignage à l'instruction des procès à cet égard.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 308

Amendant et déclarant à nouveau la Section 964 du Code de Procédure de la Louisiane.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 309

Amendant et déclarant à nouveau la section vingt de la loi 136 des lois de l'Assemblée Générale pour l'année 1898, intitulée: Loi pour la création et le gouvernement de corporations municipales dans tout l'Etat, et déclarant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extinction ou la contraction de leurs limites.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 310

Pourvoyant à l'époque de paiement des indemnités par les compagnies d'assurance sur la vie, la santé et les accidents qui致ent des polices ou des contrats d'assurance, indemnisant les assurés dans les cas de maladie ou d'accident, sur un avis dûment donné à la compagnie de l'impossibilité d'assurer; pourvoyant à une pénalité pour la violation des dispositions de cette loi; déclarant les conditions dans ces polices ou contrats en violation des dispositions de cette loi, nulles et non effet, et fixant la juridiction sur le jugement des violations de cette loi.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 311

BESOLUTION CONJOINTE

Demandant un amendement à l'article 107 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 312

Amendant et déclarant la section 1 de la loi No 78 de 1906, intitulée: loi pour la protection des animaux portant de la fourrure dans l'Etat de la Louisiane, et fixant des amendes et des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 313

Abolissant le jeu (gambling) d'aucune façon avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque ou gambling d'aucune façon que ce soit pour l'argent ou tout ce qui représente de l'argent en deçà de cinq (5) millions de l'Ecole Supérieure de Colfax & Colfax, paroisse Grant, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi, avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été dûment publié pendant trente jours comme le requiert l'Article Cinqante (50) de la Constitution.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 314

Pour donner le droit de passage à la compagnie de fer de la Nouvelle-Orléans et de Baton Rouge sur les plantations Oakley & Monticello dans la paroisse Iberville, pour des objets de chemin de fer diélectrique avançant de l'instigation de demander le passage de cette loi ayant été dûment publié pendant trente (30) jours comme le requiert l'Article Cinqante (50) de la Constitution, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 315.

Amendant et déclarant à nouveau les sections (53) cinqante-trois, (58) cinquante-huit, (59) cinqante-neuf, (60) soixante, (61) soixante-un, (62) soixante-deux, (68) soixante-huit, (69) soixante-neuf de la loi No 170, sont soixante-dix de la session 1898 intitulée: "Loi pourvoyant à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane en imposant des taxes annuelles sur toute la propriété et à tout autre exemple de taxation et preservant la méthode d'assurer et de collecter ces taxes, et de mettre en vigueur la partie de ces taxes dans les diverses paroisses de l'Etat, et la déclaration des objets pour lesquels l'imposition de taxe est faite et dévoquant toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistentes avec celle-ci."

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 316

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 317

Amendant et déclarant à nouveau la loi 159 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1902 telles qu'elles ont été amendées par la loi 135 de 1906, intitulée loi 159 de 1902 en une loi intitulée: "Loi pour l'amendement et la modification de la loi 159 de 1902 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1900 intitulée: Loi autorisant les districts de drainage à délivrer leurs respectives personnes en districts de drainage; fixant les limites de ceux-ci; pourvoyant à ces bureaux des Commissaires pour ces districts; et au nombre des membres respectivement de ces bureaux; d'établissant les qualifications des membres; prescrivant leur obéissance, la durée de leur mandat, leurs devoirs et la manière de remplir les vacancies; autorisant les créations de Districts de Drainage; et au moyen de tenir des paroisses adjudiquées par une coalition entre les juries de peines de ces paroisses; pourvoyant au mode et à la manière de choisir les membres des Bureaux des Commissaires de ces Districts de Drainage; faisant les Bureaux des Commissaires respectifs dans Districts de Drainage en cause politique; les révissant de noms et de dénomination; pour les empêcher de pouvoir d'adopter telles règles et dérogements qui qui pourraient être nécessaires pour mener les affaires des

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 318

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 319

Amendant et déclarant à nouveau la loi 159 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1902 telles qu'elles ont été amendées par la loi 135 de 1906, intitulée loi 159 de 1902 en une loi intitulée: "Loi pour l'amendement et la modification de la loi 159 de 1902 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1900 intitulée: Loi autorisant les districts de drainage à délivrer leurs respectives personnes en districts de drainage; fixant les limites de ceux-ci; pourvoyant à ces bureaux des Commissaires pour ces districts; et au nombre des membres respectivement de ces bureaux; d'établissant les qualifications des membres; prescrivant leur obéissance, la durée de leur mandat, leurs devoirs et la manière de remplir les vacancies; autorisant les créations de Districts de Drainage; et au moyen de tenir des paroisses adjudiquées par une coalition entre les juries de peines de ces paroisses; pourvoyant au mode et à la manière de choisir les membres des Bureaux des Commissaires de ces Districts de Drainage; faisant les Bureaux des Commissaires respectifs dans Districts de Drainage en cause politique; les réviant de noms et de dénomination; pour les empêcher de pouvoir d'adopter telles règles et dérogements qui qui pourraient être nécessaires pour mener les affaires des

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 320

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 321

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 322

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 323

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 324

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 325

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 326

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 327

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 328

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 329

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 330

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 331

Pourvoyant au dépôt de fonds publics, à l'intérêt à y payer et à la sécurité à conserver; ainsi à la réalisation de cette sécurité en cas de faillite de tout dépôt; faire, et révoquant toutes loi ou conflit avec celle-ci.

Approuvée le 7 juillet 1910; Promulguée le 25 juillet 1910.

LOI No 332